



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 52

Pétitionnaire : Monsieur François DUMON – Club Nautique de Port-Miou
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : baie de Cassis – rade de La Ciotat

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur François DUMON, Président du Club Nautique de Port-Miou en date du 30 septembre 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Club Nautique de Port-Miou représenté par son Président Monsieur François DUMON est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée « Coupe de l'amitié 2012 » les 27 et 28 octobre 2012. Cette régate aura lieu en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de la baie de Cassis et la rade de La Ciotat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
3. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les samedi 27 octobre et dimanche 28 octobre 2012 de 10 heures à 18 heures.

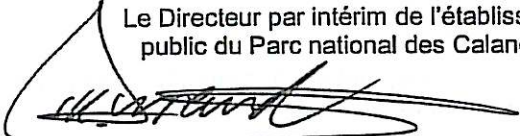
Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Club Nautique de Port-Miou et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 octobre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,


Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.